



# SUPPLEMENT DESCRIPTIF DU CERTIFICAT

[Drapeau national et  
nom du pays  
émetteur] san31f

1. INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME (langue d'origine: ES)  
TECNICO SUPERIOR EN ANATOMIA PATOLOGICA Y CITOLOGIA

2. TRADUCTION DE L'INTITULE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME ( )  
TECHNICIEN SUPERIEUR D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE ET CYTOLOGIE

Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

## 3. ÉLÉMENTS DE COMPETENCES ACQUIS

### Compétence générale

Effectuer, à son niveau, des nécropsies; traiter des biopsies et effectuer l'étude cytologique d'échantillons cliniques, interprétant et validant les résultats techniques, afin qu'ils servent de support au diagnostic clinique ou de médecine légale, organisant et programmant le travail à son niveau, dans le respect des critères de qualité du service et d'optimisation des ressources, sous la supervision correspondante.

### Unités de compétence

1. Organiser et gérer, à son niveau, le domaine de travail assigné au sein de l'unité/cabinet
2. Effectuer des nécropsies cliniques ou de médecine légales sous la supervision médicale
3. Traiter les pièces nécropsiques, chirurgicales et les biopsies cliniques, les laissant prêtes pour leur étude par l'anatomopathologiste
4. Effectuer la sélection et l'approche diagnostique de cytologie, sous la supervision médicale
5. Effectuer l'enregistrement photographique des pièces et des préparations au niveau macroscopique, microscopique et ultramicroscopique.

## 4. SECTEURS D'ACTIVITE ET/OU TYPES D'EMPLOIS ACCESSIBLES PAR LE DETENTEUR DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

### OCCUPATIONS OU POSTES DE TRAVAIL

TECHNICIEN SPECIALISTE D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE. CYTOTECHNICIEN. AIDE DE MEDECIN LEGISTE.

### <sup>(\*)</sup> **Note explicative**

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information sur le thème de la transparence, visitez le site: [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

### 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT/TITRE/DIPLOME

<b>Nom et statut de l'organisme certificateur</b> <b>MINISTERIO DE EDUCACIÓN, CULTURA Y DEPORTE</b> (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) <b>(Administration Générale de l'État)</b>	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat/titre/diplôme</b> (Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports) (Administration Générale de l'État) Organe compétent de la Communauté Autonome <b>(Administration Régionale)</b>
<b>Niveau (national ou international) du certificat/titre/diplôme</b> Formación Profesional de Grado Medio (CNED 33 F– Degré Moyen de Formation Professionnelle Spécifique et équivalents, Arts Plastiques et Dessin et Sportives)	<b>Système de notation / conditions d'octroi</b> Norme de base du Ministère de l'Éducation, la Culture et les Sports du 21 juillet 1994. Modules professionnels : qualification sur 10 (5 reçu) Formation aux Centres de Travail : passable/insuffisant - Système d'évaluation continue
<b>Accès au niveau suivant d'éducation/de formation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instituteur (toutes les sections)</li> <li>- Diplôme d'Éducation Sociale</li> <li>- Diplôme d'Infirmier</li> <li>- Diplôme de Physiothérapie</li> <li>- Diplôme de Podologie</li> <li>- Diplôme de Logopédie</li> <li>- Diplôme de Podologue</li> <li>- Diplôme de thérapie occupationnelle</li> <li>- Diplôme de travail social</li> </ul>	<b>Accords internationaux</b>
<b>Base légale :</b> Loi 1/1990 du 3 octobre, Loi Organique 5/2002 du 19 juin, Décret Royal 6761/1993 du 7 mai, Décret Royal 777/1998 du 30 avril DÉCRET ROYAL n° 538/1995 du 7 avril (Journal Officiel de l'État BOE 03/06/95)	

### 6. MODES D'ACCES A LA CERTIFICATION OFFICIELLEMENT RECONNUS

Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de la formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• * Dans un Lycée d'Enseignement Secondaire (IES) ou des établissements de formation agréés, comprenant des modules de formation à caractère théorique/pratique et la Formation aux Centres de travail</li> <li>- Cytologie d'échantillons non gynécologiques obtenus par ponction</li> <li>- Cytologie de sécrétions et de liquides</li> <li>- Cytologie gynécologique</li> <li>- Formation dans un centre de travail</li> <li>- Formation et orientation pour le travail</li> <li>- Photographie macro et microscopique</li> <li>- Nécropsies</li> <li>- Organisation et gestion du domaine de travail assigné au sein de l'unité/cabinet d'anatomie</li> <li>- Traitement des tissus et cytopréparation</li> </ul>		
Durée totale de la formation jusqu'à l'obtention du diplôme		2000 heures
<b>Conditions d'accès requises</b> Posséder le Diplôme de Baccalauréat ou un diplôme équivalent aux effets de l'accès à l'enseignement. Posséder le Certificat de l'examen d'accès.		
<b>Information supplémentaire</b> <a href="http://www.educacion.es">http://www.educacion.es</a>		